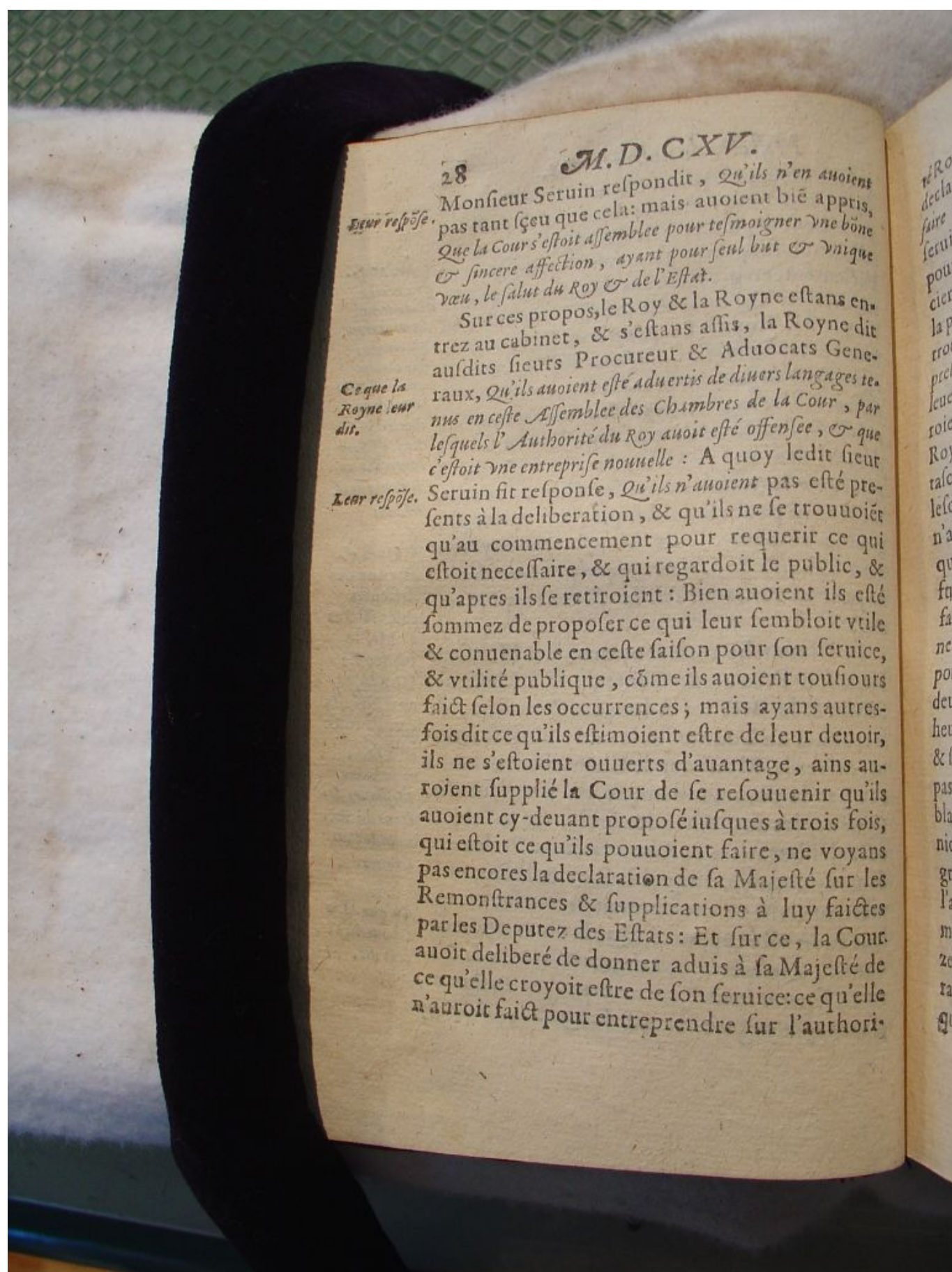
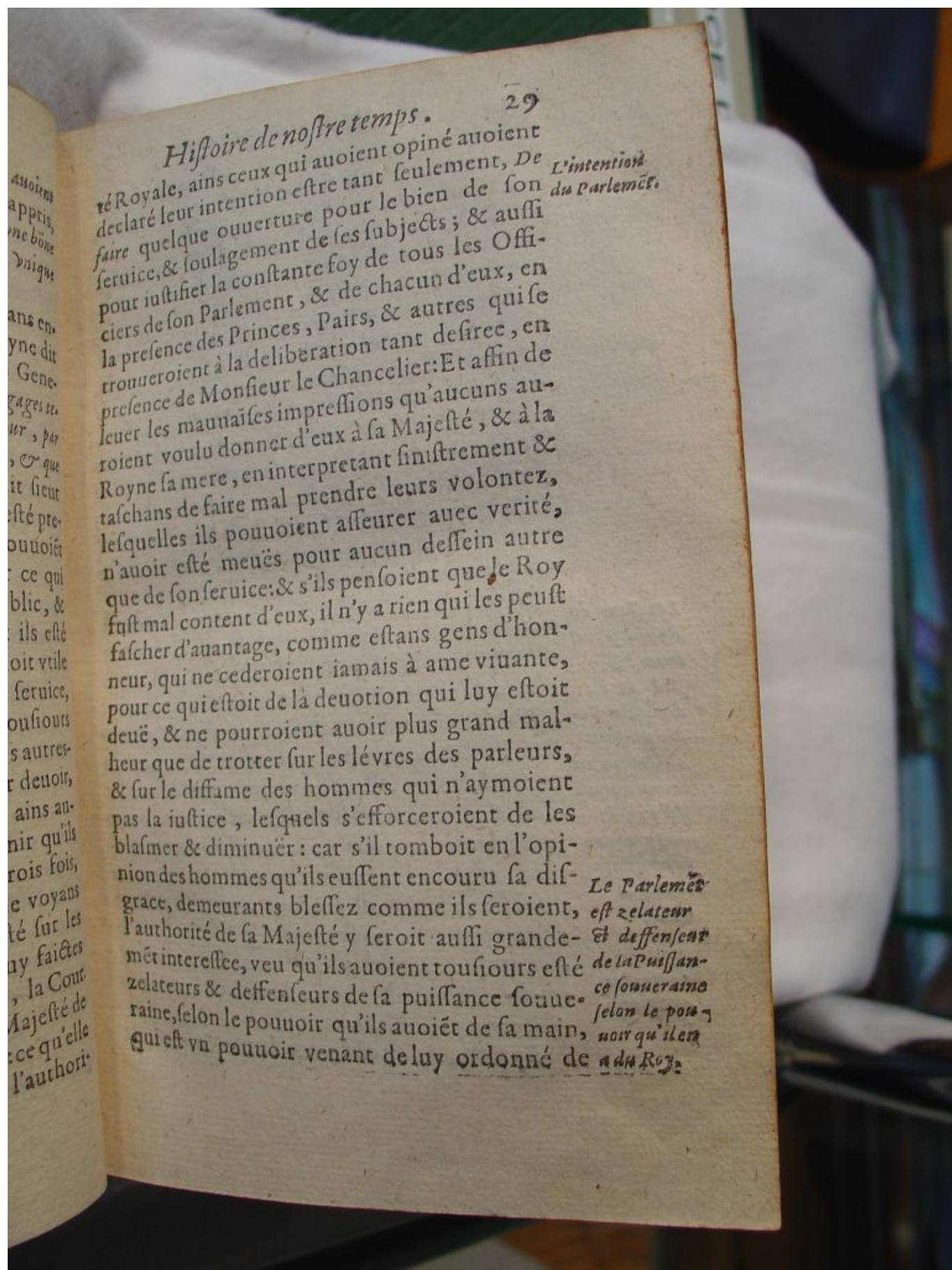


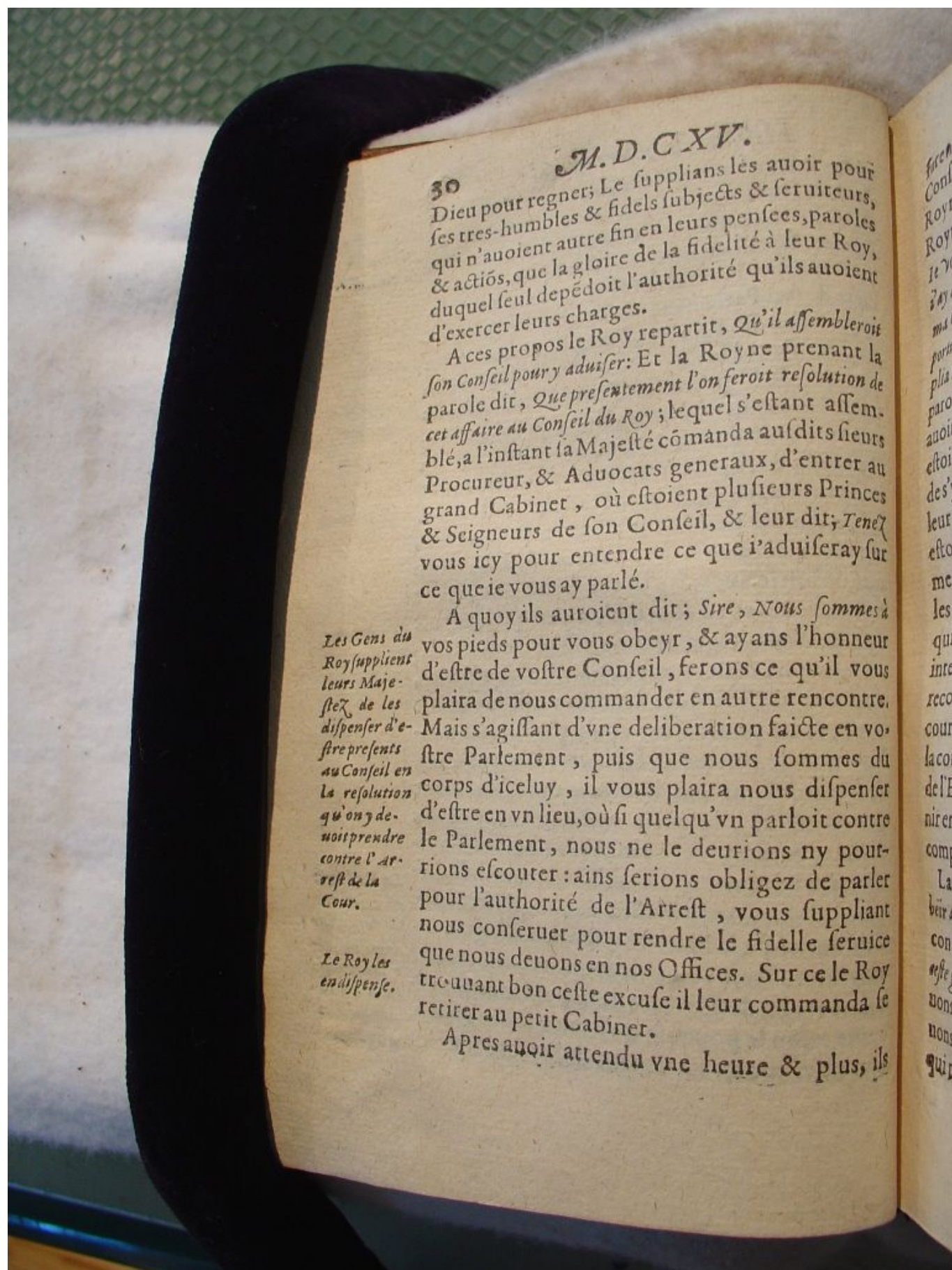
1615_028.jpg



1615_029.jpg



1615_030.jpg



M. D. C. XV.

30

Dieu pour regner; Le supplians les auoir pour
ses tres-humbles & fidels subjects & seruiteurs,
qui n'auoient autre fin en leurs pensees, paroles,
& actiōs, que la gloire de la fidelité à leur Roy,
duquel seul depēdoit l'autorité qu'ils auoient
d'exercer leurs charges.

A ces propos le Roy repartit, *Qu'il assembleroit
son Conseil pour y aduiser*: Et la Roynne prenant la
parole dit, *Que presentement l'on feroit resolution de
cet affaire au Conseil du Roy*; lequel s'estant assem-
blé, a l'instant la Majesté cōmanda ausdits sieurs
Procureur, & Aduocats generaux, d'entrer au
grand Cabinet, où estoient plusieurs Princes
& Seigneurs de son Conseil, & leur dit; *Tenez
vous icy pour entendre ce que j'aduiseray sur
ce que ie vous ay parlé.*

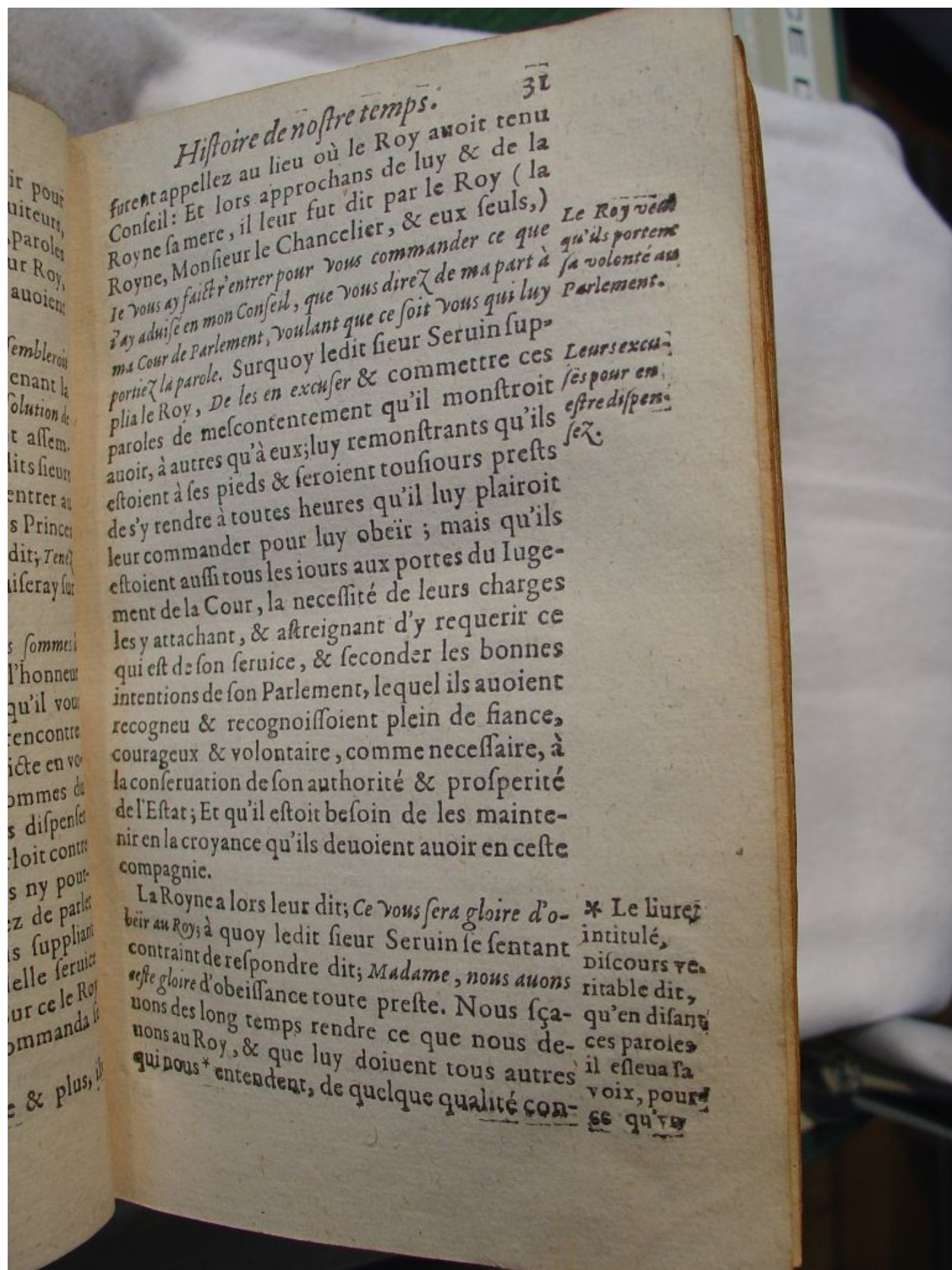
*Les Gens du
Roy supplient
leurs Maje-
stés de les
dispenser d'e-
stre presents
au Conseil en
la resolution
qu'on y de-
uoit prendre
contre l'Ar-
rest de la
Cour.*

*Le Roy les
en dispense.*

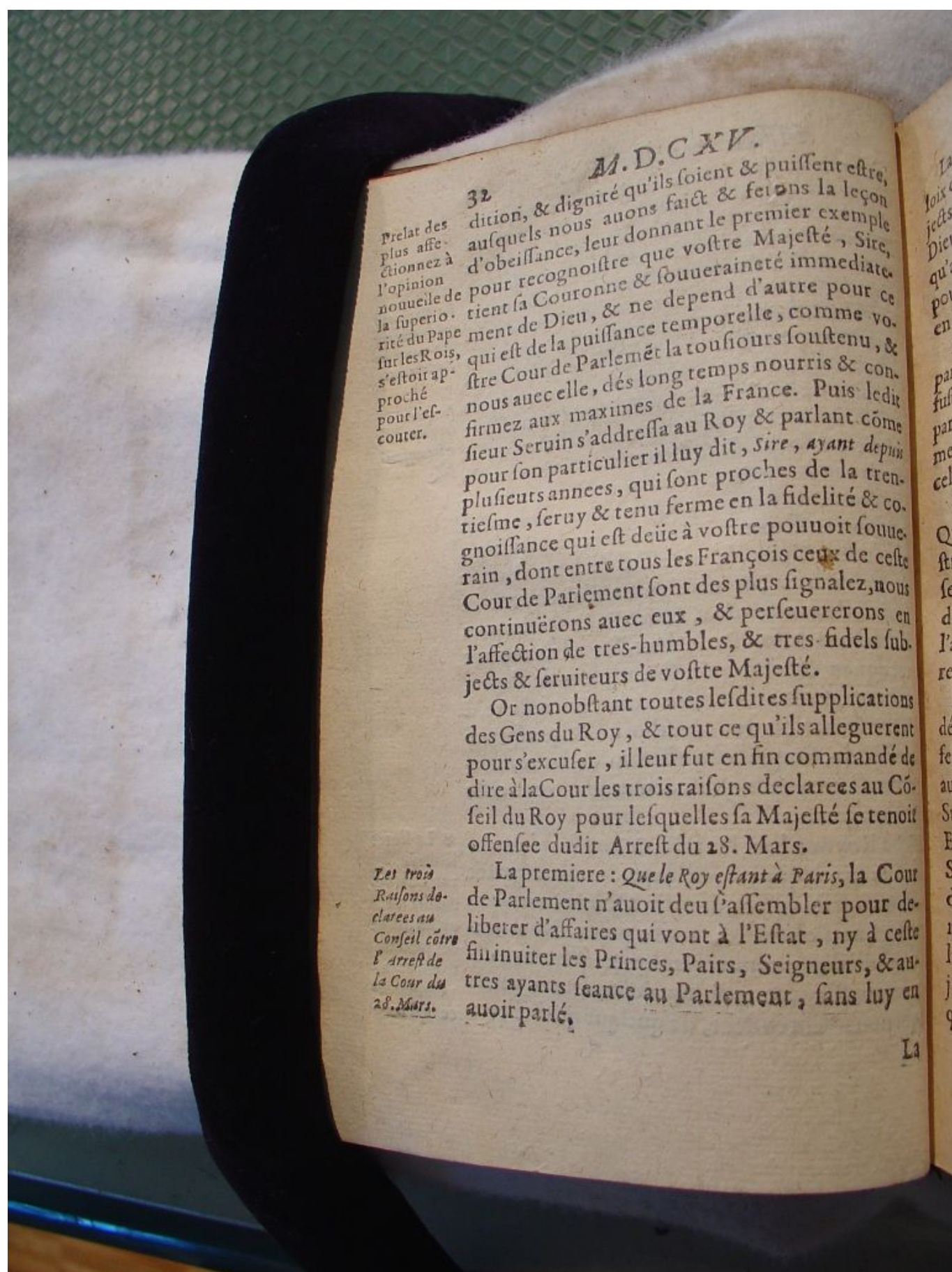
A quoy ils auroient dit; *Sire, Nous sommes à
vos pieds pour vous obeyr, & ayans l'honneur
d'estre de vostre Conseil, ferons ce qu'il vous
plaira de nous commander en autre rencontre.*
Mais s'agissant d'une deliberation faicte en vo-
stre Parlement, puis que nous sommes du
corps d'iceluy, il vous plaira nous dispenser
d'estre en vn lieu, où si quelqu'un parloit contre
le Parlement, nous ne le deurions ny pour-
rions escouter: ains serions obligez de parler
pour l'autorité de l'Arrest, vous suppliant
nous conseruer pour rendre le fidelle seruice
que nous deuons en nos Offices. Sur ce le Roy
trouuant bon ceste excuse il leur commanda se
retirer au petit Cabinet.

Après auoir attendu vne heure & plus, ils

1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32

M. D. C. X V.

dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre, auxquels nous auons fait & faisons la leçon d'obeissance, leur donnant le premier exemple pour recognoistre que vostre Majesté, Sire, tient la Couronne & souveraineté immediate- ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui est de la puissance temporelle, comme vo- stre Cour de Parlement la tousiours soustenu, & nous avec elle, dès long temps nourris & con- firmes aux maximes de la France. Puis ledit sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme pour son particulier il luy dit, Sire, ayant depuis plusieurs années, qui sont proches de la tren- tiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & co- gnoissance qui est deüe à vostre pouuoit souue- rain, dont entre tous les François ceux de ceste Cour de Parlement sont des plus signalez, nous continuërons avec eux, & perseuererons en l'affection de tres-humbles, & tres-fidels sub- jects & seruiteurs de vostre Majesté.

Or nonobstant toutes lesdites supplications des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de dire à la Cour les trois raisons declarees au Cō- seil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: Que le Roy estant à Paris, la Cour de Parlement n'auoit deu l'assembler pour de- liberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & au- tres ayants seance au Parlement, sans luy en auoir parlé,

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

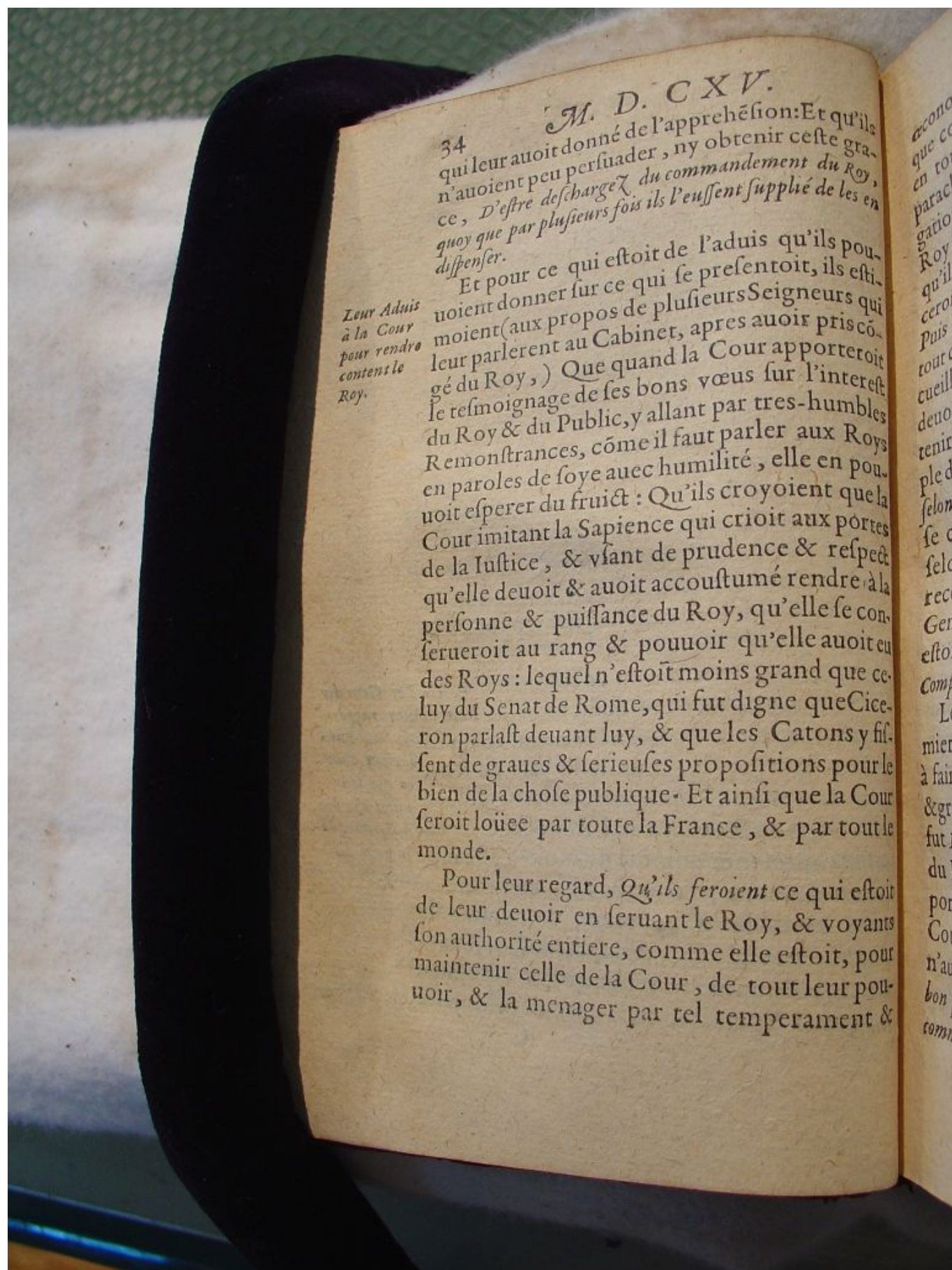
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, *rappor-* feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils *tent au Par-* auoient à parler à la Cour de la part du Roy. *lement, tout* Surce toutes les Chambres furent assemblees, *ce qui leur* Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General *auoit esté dit* Seruin representa comme ils auoient esté mādés au Louure, puis tous les commande- *au Louure de* ments cy dessus rapportez, & comme ils *la part du* leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et ad- *Roy.* jousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

1615_034.jpg



1615_035.jpg

Histoire de nostre temps. 35

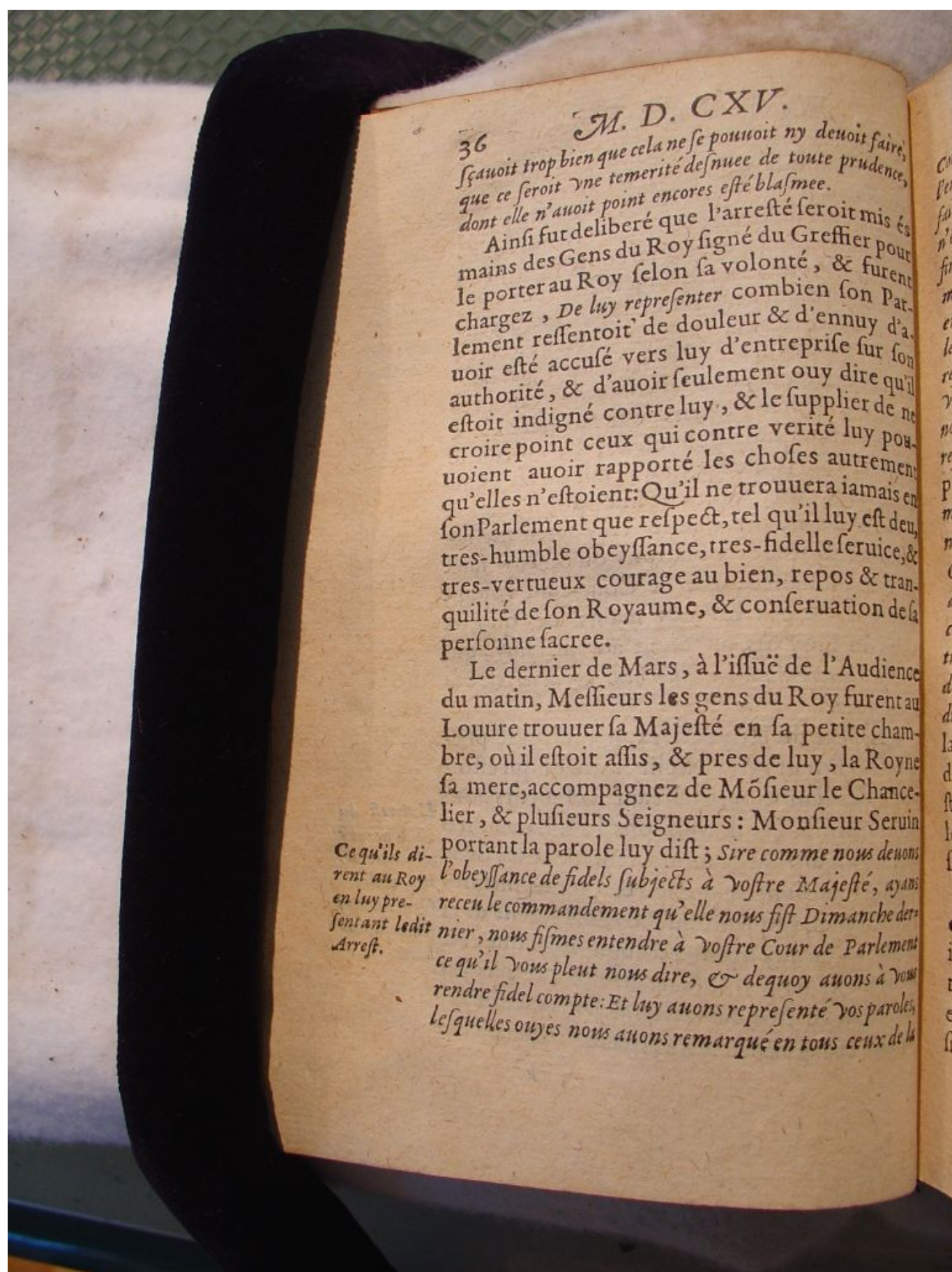
économie en tous subjects, qui s'offriroient, que comme la volonté en la Cour, & en eux en tous actions honorables, l'occasion puisse paracheuer ses œuvres & les leurs selon l'obligation des consciences & au contentement du Roy & de tous les fidels subjects: Et par ce vœu, qu'ils finiroient ceste action, qui recommenceroit toutes les autres qu'ils auroient à faire: Puis il supplia la Cour s'ils n'auoient pas fait tout ce qu'ils eussent bien voulu, qu'ayants recueilly tous leurs esprits pour satisfaire à leur deuoir en ce qu'ils pouuoient, il luy pleust se tenir satisfaiete d'eux: Et qu'ainsi qu'au Temple de Delphes y auoit vne inscription, *Sacrifie selon ton auoir*, Et que le vray Dieu mesme se contentoit des oblations qu'on luy faict selon sa puïssance, que la Cour aussi voulust recevoir de ces bonnes mains ce qu'Eux Gens du Roy luy offroient aujourd'huy, qui estoit *La continuation d'honneur & de service à la Compagnie.*

Les Gens du Roy retirez, Monsieur le premier President mit en deliberatiō ce qui estoit à faire sur leur rapport. Et apres plusieurs bons & graues discours & opinions, l'aduis commun fut De satisfaire au commandemēt que les Gens du Roy auoient apporté, & qu'Eux mesmes portassent la responce au Roy, & l'arresté de la Cour, pour luy donner à cognoistre que cela n'auoit esté ny proposé ny arresté que *sous son bon plaisir*, & non par entreprise sur son autorité, comme l'on luy auroit voulu persuader: Que la Cour

L'Arrest du 28. Mars, est mis entre les mains des Gens du Roy selon sa volonté.

C ij

1615_036.jpg



1615_087_1.jpg

Histoire de nostre temps. 87

sienne: qu'il n'a que l'obeyssance, & la fidelle affection
à son service, & un vœu commun incomparable à la
conservation d'icelle.

Nonobstant ceste remonstrance & supplica-
tion, la Royne leur dit, Que le Roy vouloit, & leur
commandoit de faire que son commandement fust exe-
cuté, que l'Arrest fust leu & enregistré, sur peine de
desobeyssance.

Ce que lesdits sieurs Gens du Roy ayans fait
entendre à la Cour, il fut deliberé, & passa par
aduis d'assembler les Chambres, qui incontu-
nent furent mandees en la maniere accoustu-
mee; lesquelles assemblees, M^{onsieur} le Premier
President commanda à Voisin, principal Clerc
du Greffe, de lire l'Arrest du Conseil Priué.

Estant leu, il fut mis en deliberation ce que
le Parlement auoit affaire sur celà. Mais il y eut
tant de diuerses propositions & aduis par di-
uers iours, puis les Festes de la Pentecoste, qu'il
ne fut rien resolu que le 23. May, comme il sera
dit cy-apres.

Les Esleuteurs, Princes, & Estats de l'Empire, *Assemblée
des Princes
protestans
Unis à No-
remberg.*
que l'on appelle les Princes Protestans Unis; qui
sont, l'Esleuteur Palatin, & celuy de Brande-
bour, le Duc des deux Ponts, les Marquis
d'Olnozbac, & de Culmbac. Le Duc de Vir-
temberg le Marquis de Bade, Maurice Land-
grau de Hesse, le Prince d'Anhalt, le Prince
Euesque de Lunebourg, Minden & Ratsem-
burg, les Princes de Brunsvic & de Pomeranie,
les Comtes d'Oldenburg, d'Oësinguen, & de

F iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan